

AVENANT N°3

A L'ACCORD GROUPE SUR L'ANTICIPATION DES EVOLUTIONS D'EMPLOI , LE DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL ET LA FORMATION

PREAMBULE

L'accord sur l'anticipation des évolutions d'emploi, le développement professionnel et la formation a été conclu le 23 novembre 2006.

Depuis cette date, les dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions de départ et de mise à la retraite ont été modifiées.

Ces modifications concernent notamment :

- la cessation, au 1^{er} janvier 2008, du dispositif permettant la mise à la retraite à l'initiative de l'employeur de salariés âgés de moins de 60 ans,
- la remise en cause des dispositions relatives au « départ à la retraite avec accord de l'employeur » prévues pour les salariés âgés de 60 à 64 ans faisant valoir leurs droits à la retraite entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2013 et la modification du traitement social et fiscal de l'indemnité de retraite dont ils devaient bénéficier.

Souhaitant adapter les dispositions prévues par l'accord et notamment celles relatives au dispositif de Mise à disposition sans obligation permanente d'activité à l'évolution des dispositions légales et réglementaires, les parties ont convenu de la nécessité de procéder à la modification de l'accord par le présent avenant.

Certaines dispositions du chapitre I de l'accord du 23 novembre 2006, chapitre dont l'ensemble des mesures prend fin au 31 décembre 2008, sont modifiées comme suit :

Article 1 / Retraite dans le cadre de carrières longues

Le troisième alinéa de l'article A.2. du chapitre I de l'accord est modifié comme suit :

« Pour favoriser ces départs, les parties conviennent de majorer l'indemnité de départ à la retraite telle que prévue par l'avenant n°4 de l'accord sur les dispositions sociales d'un montant équivalent à 3 mois de salaire pour les salariés dont le départ en retraite interviendrait dans le cadre du présent chapitre entre la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°3 de l'accord sur l'anticipation et le 31 décembre 2008 ».

Article 2 / Mise à disposition sans obligation permanente d'activité au titre du Chapitre I

Les modifications prévues par le présent avenant pour les Mises à disposition sans obligation permanente d'activité intervenant au titre du chapitre III de l'accord sont également applicables aux mises à disposition sans obligation permanente d'activité intervenant au titre du chapitre I de l'accord et se substituent aux dispositions de ce chapitre ayant le même objet.

Les dispositions du Chapitre II de l'accord du 23 novembre 2006 sont complétées comme suit :

Article 3 / Rachat d'années d'études ou d'années incomplètes

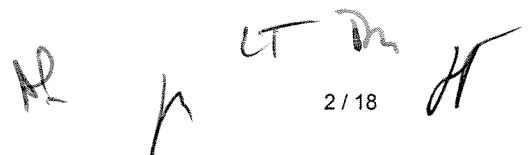
Il est inséré un nouvel article B.5. au chapitre II de l'accord rédigé comme suit :

« B.5. Rachat d'années ou d'études incomplètes

Si nécessaire et pour faciliter les conditions de départ à la retraite, les sociétés du Groupe pourront participer au financement du rachat d'années d'études ou d'années incomplètes des salariés, dans la limite de 12 trimestres, dans les conditions légales.

Ce dispositif est soumis à l'accord de l'entreprise sur la demande individuelle et ne sera effectif que dès lors que les conditions de liquidation à taux plein des droits permettant un départ effectif à la retraite du salarié sont remplies dans un délai maximum de deux ans.

Ce financement s'effectuera sous la forme d'une majoration de l'indemnité de retraite ; cette somme fera l'objet d'une avance selon des modalités décidées par la



Direction. Le salarié s'oblige à communiquer sans délai les justificatifs correspondants à l'opération effectuée. »

Certaines dispositions du Chapitre III de l'accord du 23 novembre 2006 sont modifiées comme suit :

Article 4 / Mises à disposition sans obligation permanente d'activité au titre du chapitre III

Les salariés ayant intégré un dispositif de mise à disposition sans obligation permanente d'activité avant le 11 octobre 2007 continuent à bénéficier dudit dispositif dans les conditions prévues par l'avenant à leur contrat de travail.

- L'article C.2.4. dans sa version en vigueur est supprimé et remplacé par un nouvel article C.2.4. rédigé comme suit :

« C.2.4. Modalités de mise en œuvre du dispositif

C.2.4.1 Statut du salarié durant la période de mise à disposition

Le salarié qui bénéficie du dispositif sera dispensé d'activité au sein de la société. Il demeure salarié de sa société. A ce titre, il continuera à figurer dans les effectifs inscrits et pourra continuer à bénéficier des activités sociales et culturelles proposées par le comité d'établissement/entreprise.

Au cours de la période de mise à disposition sans obligation permanente d'activité il pourra cependant lui être proposé de reprendre temporairement, pour une durée maximum de 3 mois, son activité afin notamment de participer à des actions de transmission de connaissance et de tutorat. Il percevra son salaire temps plein pour toute la durée de sa reprise d'activité à temps plein et recouvrera, pendant cette période, la totalité de ses droits.

Son contrat de travail sera suspendu jusqu'à la date à laquelle le salarié sera en mesure de liquider ses droits à la retraite du régime général de la sécurité sociale à taux plein.

C.2.4.2 Rémunération versée durant la période de mise à disposition

Cinq situations sont à distinguer selon la date d'entrée et de sortie des salariés dans le dispositif.

Les salariés ayant intégré un dispositif de mise à disposition sans obligation permanente d'activité avant le 11 octobre 2007 voient leur situation inchangé ; ils continuent à percevoir, quelle que soit la date de leur départ en retraite, pendant toute la durée de la suspension de leur contrat de travail des appointements bruts annuels d'un montant égal à 65% de la rémunération annuelle brute calculée sur

la base des douze derniers mois précédant l'entrée dans le dispositif, versés en douze mensualités égales¹.

- Les salariés qui ont intégré un dispositif de MAD entre le 11 octobre 2007 et la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°3 et qui partiront à la retraite avant le 1^{er} janvier 2010 dans le cadre d'une mise à la retraite perçoivent pendant toute la durée de la suspension de leur contrat de travail des appointements bruts annuels d'un montant égal à 65% de la rémunération annuelle brute calculée sur la base des douze derniers mois précédant l'entrée dans le dispositif, versés en douze mensualités égales¹
- Les salariés qui ont intégré un dispositif de MAD entre le 11 octobre 2007 et la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°3 et qui partiront à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2010 dès l'obtention de leurs droits dans le cadre d'un départ en retraite, percevront, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°3 et jusqu'au terme de la période de suspension de leur contrat de travail des appointements d'un montant égal à 72% de la rémunération brute annuelle calculée sur la base des douze derniers mois précédant l'entrée dans le dispositif, versés en douze mensualités égales¹.
- Les salariés intégrant un dispositif de MAD à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°3 et partant à la retraite avant le 1^{er} janvier 2010 dans le cadre d'une mise à la retraite, perçoivent pendant toute la durée de la suspension de leur contrat de travail des appointements bruts annuels d'un montant égal à 65% de la rémunération annuelle brute calculée sur la base des douze derniers mois précédant l'entrée dans le dispositif, versés en douze mensualités égales¹
- Les salariés intégrant un dispositif de MAD à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°3 et partant à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2010 dès l'obtention de leurs droits dans le cadre d'un départ en retraite percevront, pendant toute la durée de la suspension de leur contrat de travail des appointements bruts annuels d'un montant égal à 72% de la rémunération annuelle brute calculée sur la base des douze derniers mois précédant l'entrée dans le dispositif, versés en douze mensualités égales¹..

Cette rémunération sera soumise à l'ensemble des cotisations sociales et fiscales. Elle sera versée mensuellement, à l'échéance habituelle de paye et donnera lieu à l'établissement d'une feuille de paie. Cette rémunération sera revalorisée chaque année conformément aux règles définies par décret pour la revalorisation du salaire de référence des allocations spéciales du Fonds national de l'emploi.

¹ salaire de base + prime d'ancienneté + 13^{ème} mois + heures supplémentaires pour les salariés concernés + rémunération variable (calculée sur les 12 derniers mois précédents la mise à disposition) pour les salariés concernés).

Pour faciliter l'accès à cette mesure, il sera organisée une information pour les salariés bénéficiaires portant sur les régimes de retraite ARRCO/AGIRC et CNAV, ainsi que sur le régime de prévoyance. Enfin, sur demande des organisations syndicales signataires, une journée de préparation à la mise à disposition sans obligation permanente d'activité pourra être mise en œuvre.

Pendant cette période, le salarié cessera d'acquérir des droits à congés payés et autres jours au titre notamment de la réduction du temps de travail. Il bénéficiera néanmoins de l'accord groupe relatif à la participation et de l'accord d'intéressement conclu dans la société dans les conditions prévues aux dits accords.

C.2.4.3 Prévoyance et retraite

☐ Garantie « soins santé » et « gros risques »

Pour ce qui concerne les régimes de prévoyance « soins santé » et « Gros risques » (incapacité, invalidité, décès), le salarié, pour la part salariale, et l'employeur, pour la part patronale, assumeront respectivement le paiement des cotisations correspondantes.

Le coût correspondant, pour le salarié, à son adhésion au régime de prévoyance « soins santé » fera l'objet, pour l'avenir et à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°3, d'une compensation salariale qui viendra s'ajouter à la rémunération mensuelle brute fixée selon les dates d'entrée et de sortie dans le dispositif, à 65% ou 72%.

S'agissant du régime de prévoyance « gros risques » l'employeur permettra aux salariés qui le souhaitent d'opter pour une cotisation basée sur la rémunération dont ils bénéficiaient avant leur entrée dans le dispositif afin de conserver les mêmes garanties que s'ils étaient restés en activité. Dans cette hypothèse, le salarié bénéficiera, pour l'avenir et à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°3, d'une compensation salariale équivalente au coût correspondant à la part salariale de la cotisation assise sur la différence entre la rémunération versée (72% ou 65% selon les dates d'entrée et de sortie du dispositif) et celle qu'il percevait avant son entrée dans le dispositif.

Les engagements pris à l'égard des salariés ayant intégré un dispositif de mise à disposition avant le 11 octobre 2007 restent inchangés dans leurs principes même si les modalités viennent à évoluer sur la base des règles définies dans le présent avenant.

En outre, pour les salariés ayant intégré ou intégrant un dispositif de Mise à disposition depuis le 11 octobre 2007 et partant à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2010 dans le cadre d'un départ à la retraite, cette compensation salariale sera étendue, sans rétroactivité, à l'ensemble du coût correspondant, pour le salarié, à la cotisation « gros risques ». Pour les salariés entrant dans le dispositif à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°3 cette compensation s'effectuera sur la base du contrat de prévoyance en vigueur 12 mois avant la date d'entrée dans le dispositif. Cette compensation salariale viendra s'ajouter à la rémunération

mensuelle brute fixée, selon les dates d'entrée et de sortie dans le dispositif, à 65% ou 72%.

Retraite complémentaire

Les salariés qui bénéficient d'un dispositif de mise à disposition sans obligation permanente d'activité cotiseront au titre des régimes de retraite (régime général et retraite complémentaire) sur la base de la rémunération qu'ils percevront ; le salarié, pour la part salariale, et l'employeur, pour la part patronale, assumeront respectivement le paiement des cotisations correspondantes.

Toutefois, il leur sera proposé de continuer à cotiser sur un salaire à temps plein tant au titre du régime général que des régimes de retraite complémentaire afin de maintenir les mêmes droits que s'ils étaient restés en activité. Dans cette situation, le salarié, pour la part salariale, et l'employeur, pour la part patronale, assumeront respectivement le paiement des cotisations. Le coût correspondant, pour le salarié, au supplément de cotisations du, dans cette hypothèse, au titre des régimes de retraite complémentaire (à l'exclusion du supplément de cotisations dû au titre du régime général) fera l'objet d'une compensation salariale équivalente à la part salariale de la cotisation assise sur la différence entre la rémunération versée au salarié durant la période de MAD et celle qu'il percevait avant son entrée dans le dispositif. Cette compensation salariale viendra s'ajouter à la rémunération mensuelle brute fixée, selon les dates d'entrée et de sortie dans le dispositif, à 65% ou 72%.

- L'article C.2.5. dans sa version en vigueur est supprimé et remplacé par un nouvel article C.2.5. rédigé comme suit :

« C.2.5. Modalités d'entrée dans le dispositif

Au moment de leur entrée dans le dispositif de mise à disposition sans obligation permanente d'activité, une indemnité sera versée aux salariés qui réuniront les conditions de son attribution.

Cette indemnité forfaitaire tiendra compte de la durée pendant laquelle le salarié bénéficiera du dispositif de mise à disposition sans obligation permanente d'activité et des dates auxquelles il intégrera un tel dispositif et fera valoir ses droits à la retraite.

Deux situations doivent être distinguées selon les dates d'entrée et de sortie du dispositif :

- Pour les salariés ayant intégré le dispositif de mise à disposition avant la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°3 ou intégrant un dispositif de MAD à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°3 et qui partiront à la retraite avant le 1^{er} janvier 2010 dans le cadre d'une mise à la retraite, l'indemnité d'entrée dans le dispositif de mise à disposition sans**

obligation permanente d'activité a été ou est attribuée conformément au barème suivant :

Rémunération annuelle brute mensualisée	Montant de l'indemnité brute
Inférieure ou égale à 2 843 €	116 % du PMSS
Entre 2 844 et 4 264 €	90,8 % du PMSS
Entre 4 265 et 5 183 €	50,2 % du PMSS

Au-delà d'une rémunération annuelle brute mensualisée de 5 183 €, aucune indemnité d'entrée dans le dispositif n'a été ou ne sera attribuée au salarié susceptible de bénéficier d'une mise à disposition sans obligation permanente d'activité.

- Pour les salariés intégrant un dispositif de MAD à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°3 et qui partiront à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2010 dès l'obtention de leurs droits dans le cadre d'un départ en retraite, l'indemnité d'entrée dans le dispositif de mise à disposition sans obligation permanente d'activité sera attribuée conformément au barème suivant :

Rémunération annuelle brute mensualisée	Montant de l'indemnité brute
Inférieure ou égale à 2 930 €	145 % du PMSS (4 020 €)
Entre 2 931 et 4 392 €	121 % du PMSS (3 355 €)
Entre 4 393 et 5 340 €	83 % du PMSS (2 301 €)

Le montant de cette indemnité d'entrée dans le dispositif pourra, sur demande du salarié, être lissé et intégré dans la rémunération mensuelle du salarié sur toute ou partie de la période de mise à disposition.

Au-delà d'une rémunération annuelle brute mensualisée de 5 340 €, aucune indemnité d'entrée dans le dispositif ne sera attribuée au salarié susceptible de bénéficier d'une mise à disposition sans obligation permanente d'activité.

Par ailleurs, l'indemnité spécifiée dans le barème ci-dessus sera versée pour une année complète (12 mois) passée dans le dispositif de mise à disposition sans obligation permanente d'activité. En cas d'année incomplète, l'indemnité sera proratisée en conséquence. Enfin, cette indemnité sera soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon les règles fiscales en vigueur à la date de son versement. »

- L'article C.2.6. dans sa version en vigueur est supprimé et remplacé par un nouvel article C.2.6. rédigé comme suit :

« C.2.6. Modalités de sortie du dispositif

Cinq situations sont à distinguer selon la date d'entrée et de sortie des salariés dans le dispositif.

☐ Salariés qui ont intégré un dispositif de MAD avant le 11 octobre 2007

Les salariés ayant intégré un dispositif de mise à disposition sans obligation permanente d'activité avant le 11 octobre 2007 continuent à bénéficier dudit dispositif dans les conditions prévues par l'avenant à leur contrat de travail.

A l'issue de la période de mise à disposition sans obligation permanente d'activité, le salarié bénéficiera d'une indemnité de retraite calculée sur la base de l'ancienneté acquise jusqu'à la date de départ à la retraite ainsi que sur la base de la moyenne mensuelle des rémunérations brutes perçues au cours des 12 derniers mois civils précédant la suspension du contrat de travail.

Cette indemnité a pu faire l'objet, à la demande du salarié et au moment de son entrée dans le présent dispositif, d'un versement représentant 80 % du montant total.

Cette indemnité sera majorée en tenant compte de l'ancienneté des salariés par référence au barème figurant à l'annexe 3 du présent accord .

Les salariés ayant pu subir un préjudice du fait du changement de législation intervenu en décembre 2007 verront leur situation réexaminée à l'issue du dispositif, ce préjudice pouvant alors faire l'objet d'une indemnisation, hors conséquence de tout impact fiscal.

☐ Salariés qui ont intégré un dispositif de MAD entre le 11 octobre 2007 et la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°3 et liquideront leurs droits à la retraite avant le 1^{er} janvier 2010

A l'issue de la période de mise à disposition sans obligation permanente, le salarié partira à la retraite dans le cadre d'une mise à la retraite.

L'indemnité correspondante sera alors calculée sur la base de l'ancienneté acquise jusqu'à la date de départ à la retraite ainsi que sur la base de la moyenne mensuelle des rémunérations brutes perçues au cours des 12 derniers mois civils précédant la suspension du contrat de travail.

Cette indemnité a pu faire l'objet, à la demande du salarié et au moment de son entrée dans le présent dispositif., d'un versement anticipé représentant 80 % du montant total.

Cette indemnité sera majorée en tenant compte de l'ancienneté des salariés par référence au barème figurant à l'annexe 3 du présent accord .

☐ Salariés qui ont intégré un dispositif de MAD entre le 11 octobre 2007 et la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°3 et liquideront leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2010

Les salariés ayant intégré un dispositif de MAD sur la base du barème figurant à l'annexe 3 de l'accord continue à bénéficier de ce barème.

A l'issue de la période de mise à disposition sans obligation permanente, le salarié fera valoir ses droits à la retraite dans le cadre d'un départ en retraite.

L'indemnité de départ correspondante sera alors calculée sur la base de l'ancienneté acquise jusqu'à la date de départ à la retraite ainsi que sur la base de la moyenne mensuelle des rémunérations brutes perçues au cours des 12 derniers mois civils précédant la suspension du contrat de travail.

Cette indemnité a pu faire l'objet, à la demande du salarié et au moment de son entrée dans le présent dispositif, d'un versement anticipé représentant 80 % du montant total.

Cette indemnité sera majorée en tenant compte de l'ancienneté des salariés par référence au barème figurant à l'annexe 3 du présent accord.

Les salariés ayant pu subir un préjudice du fait du changement de législation intervenu en décembre 2007 eu égard à l'équilibre général du dispositif qui leur avait été présenté, verront leur situation réexaminée à l'issue du dispositif afin d'évaluer et de compenser le préjudice éventuellement subi, hors conséquences de tout impact fiscal, et déduction faite de l'ensemble des avantages consentis par le présent avenant.

☐ Salariés intégrant un dispositif de MAD après la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°3 et liquidant leurs droits à la retraite avant le 1^{er} janvier 2010

A l'issue de la période de mise à disposition sans obligation permanente, le salarié partira à la retraite dans le cadre d'une mise à la retraite .

L'indemnité correspondante sera alors calculée sur la base de l'ancienneté acquise jusqu'à la date de départ à la retraite ainsi que sur la base de la moyenne mensuelle des rémunérations brutes perçues au cours des 12 derniers mois civils précédant la suspension du contrat de travail.

Cette indemnité pourra faire l'objet, à la demande du salarié et au moment de son entrée dans le présent dispositif, d'un versement anticipé représentant 80 % du montant total.

Cette indemnité sera majorée en tenant compte de l'ancienneté des salariés par référence au barème figurant à l'annexe 3 du présent accord.

M *LT* *Du*
[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

□ Salariés intégrant un dispositif de MAD à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°3 et liquidant leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2010

A l'issue de la période de mise à disposition sans obligation permanente, le salarié fera valoir ses droits à la retraite dans le cadre d'un départ en retraite.

L'indemnité de départ correspondante sera alors calculée sur la base de l'ancienneté acquise jusqu'à la date de départ à la retraite ainsi que sur la base de la moyenne mensuelle des rémunérations brutes perçues au cours des 12 derniers mois civils précédant la suspension du contrat de travail.

Cette indemnité pourra faire l'objet, à la demande du salarié, soit d'un versement anticipé représentant 80 % du montant total, au moment de son entrée dans le présent dispositif, soit d'un règlement échelonné sur toute ou partie de la période de mise à disposition.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par référence au barème figurant en annexe 3 bis du présent accord (barème relatif au montant de l'indemnité de départ en retraite prévu par l'accord sur les dispositions sociales applicables aux salariés du groupe Thales).

Dans l'hypothèse où la mise en oeuvre des dispositions relatives au dispositif de mise à disposition donnerait lieu, au regard de situations individuelles particulières, à des difficultés d'application, les parties conviennent de se réunir afin d'y apporter une réponse adaptée.»

Article 5 / Périmètre de l'accord

Les parties conviennent d'actualiser, à la date de signature de l'avenant, le périmètre de l'accord sur l'anticipation des évolutions d'emploi, le développement professionnel et la formation et de substituer l'annexe 1 jointe au présent avenant à l'annexe 1 de l'avenant n°2 de l'accord.

Il en résulte que les sociétés comprises dans le périmètre de l'accord sont désormais celles qui figurent à l'annexe 1 jointe au présent avenant.

Article 6 / Annexes

L'annexe 3 de l'accord sur l'anticipation des évolutions d'emploi, le développement professionnel et la formation dans sa version en vigueur est supprimée et remplacée par la nouvelle annexe 3 telle que figurant en annexe au présent avenant.

Il est inséré une nouvelle annexe 3 bis à l'accord sur l'anticipation des évolutions d'emploi, le développement professionnel et la formation telle que figurant en annexe au présent avenant.

Handwritten signatures and initials: AP, J3, LT, Me, AT.

Sont par ailleurs annexés au présent avenant et destinés à en faciliter sa compréhension :

- un tableau n°1 relatif aux situations traitées par l'avenant
- un tableau n°2 relatif à la situation des longues carrières

Article 7 / Dispositions finales

Conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du groupe et déposé par la Direction des ressources Humaines du groupe, en deux exemplaires, auprès de la Direction départementale du travail et de l'Emploi des Hauts de Seine, et en un exemplaire au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

De plus, un exemplaire sera transmis à l'inspection du travail.

Fait à Neuilly sur seine en 10 exemplaires le 10 juillet 2008.

Pour la Société THALES représentée par Yves Barou, Directeur des Ressources Humaines du Groupe THALES, en sa qualité d'employeur de l'entreprise dominante

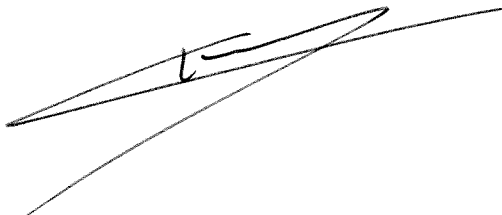


Pour les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe, les coordinateurs syndicaux centraux

Pour CFDT
Monsieur Didier GLADIEU



Pour CFE-CGC
Monsieur Hervé TAUSKY



Pour CFTC
Monsieur Alain DESVIGNES



Pour CGT
Monsieur Laurent TROMBINI

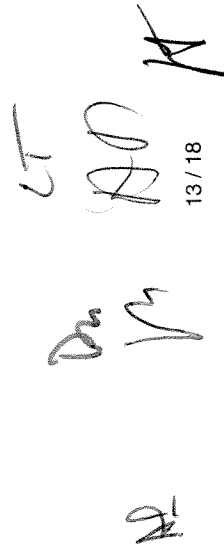


Pour FO
Monsieur Dominique ALLO

Annexe 1 Sociétés faisant partie du périmètre de l'accord

Division	Dénomination sociale	Adresse1	Adresse2	Ville	CP
Aéronautique	THALES AVIONICS ELECTRICAL MOTORS S.A.	5, rue du Clos d'En Haut		CONFLANS SAINTE HONORINE	78700
Aéronautique	THALES AVIONICS ELECTRICAL SYSTEMS S.A.	41, boulevard de la République		CHATOU	78400
Aéronautique	THALES AVIONICS LCD SA	45, rue de Villiers		NEUILLY-SUR-SEINE	92200
Aéronautique	THALES AVIONICS S.A.	45, rue de Villiers		NEUILLY-SUR-SEINE	92526
Aéronautique	THALES MICROELECTRONICS S.A.	Zone Industrielle de Bellevue		CHATEAUBOURG	35520
Aéronautique	THALES SYSTEMES AEROPORTES S.A.	2, avenue Gay-Lussac		ELANCOURT	78990
Hors Division	GERIS CONSULTANTS	18, rue de la Pépinière		PARIS	75008
Hors Division	Société en Nom Collectif THALES VP	12-16, rue Emile Baudot		PALAISEAU	91120
Hors Division	THALES S.A.	45, rue de Villiers		NEUILLY-SUR-SEINE	92200
Hors Division	THALES ASSURANCES ET GESTION DES RISQUES S.A.	45, rue de Villiers		NEUILLY-SUR-SEINE	92200
Hors Division	THALES CORPORATE VENTURES S.A.	45, rue de Villiers		NEUILLY SUR SEINE	92200
Hors Division	THALES UNIVERSITE S.A.	67, rue Charles-de-Gaulle	Les Bas-Près	JOUY-EN-JOSAS	78350
Hors Division	THALES INTERNATIONAL S.A.	45, rue de Villiers		NEUILLY-SUR-SEINE	92200
Hors Division	FACEO PROPERTY MANAGEMENT	45, rue de Villiers		NEUILLY-SUR-SEINE	92200
Hors Division	THALES ELECTRON DEVICES S.A.	2bis, rue Latécoère		VELIZY	78140
Hors Division	TRIXELL	ZI Centir'Alp		MOIRANS	38430
Naval	SOCIETE DE CONSTRUCTIONS MECANIKES A. PONS	Z.I. des Patuds		AUBAGNE	13400
Naval	THALES SAFARE S.A.	525, route des Dolines	Sophia Antipolis	VALBONNE	06150
Naval	THALES UNDERWATER SYSTEMS SAS	525, route des Dolines	Parc de Sophia Antipolis	VALBONNE	06561
Espace	THALES ALENIA SPACE France	26 avenue J.F. Champollion		TOULOUSE	31037

Nb : à titre exceptionnel et dérogatoire, la Société UMS bénéficie des dispositions du présent avenant.



Annexe 1 Sociétés faisant partie du périmètre de l'accord

Solutions de Sécurité & Services	GROUPE ODYSSEE	4, rue Jean Moulin		RAMBOUILLET	78120
Solutions de Sécurité & Services	THALES Sécurité SYSTEMS S.A.S.	18, avenue du Maréchal Juin		MEUDON-LA-FORET	92360
Solutions de Sécurité & Services	THALES Transportation Systems S.A.	5 rue Latécoère		VELIZY	91220
Solutions de Sécurité & Services	THALES RAIL SIGNALLING SOLUTIONS	5 rue Latécoère		VELIZY	75008
Solutions de Sécurité & Services	THALES SERVICES SAS	5 rue Latécoère		VELIZY	75017
Solutions de Sécurité & Services	THALES ENGINEERING & CONSULTING SA	5 rue Latécoère		VELIZY	92240
Solutions de Sécurité & Services	THALES GEODIS FREIGHT & LOGISTIC	66-68, avenue Pierre Brossolette		MALAKOFF	92240
Systèmes Aériens	THALES AIR SYSTEMS.	Zone Sliic, 3 avenue Charles Lindbergh,	Immeuble Geneve	RUNGIS	94666
Systèmes Aériens	THALES-RAYTHEON SYSTEMS COMPANY SAS	1-5, avenue Carnot		MASSY	91300
Systèmes Terrestres et Interarmées	ARISEM SAS	1-5, avenue Carnot		MASSY Cedex	91883
Systèmes Terrestres et Interarmées	GERAC - Groupe d'Etudes et de Recherches Appliquées à la Compatibilité	route de Cajarc LONGAYRIE		GRAMAT	46500
Systèmes Terrestres et Interarmées	TDI ARMEMENTS S.A.S.	Route d'Ardon		LA FERTE SAINT-AUBIN	45240
Systèmes Terrestres et Interarmées	THALES ANGENIEUX S.A.			SAINT HEAND	42570
Systèmes Terrestres et Interarmées	THALES COMMUNICATIONS SA	160, boulevard de Valmy		COLOMBES	92700
Systèmes Terrestres et Interarmées	THALES CRYOGENIE S.A.	4 rue Marcel Doré		BLAGNAC	31700
Systèmes Terrestres et Interarmées	THALES LASER S.A.	Route Départementale 128	Domaine de Corbeville	ORSAY	91400
Systèmes Terrestres et Interarmées	THALES OPTRONIQUE S.A.	rue Guynemer		GUYANCOURT	78080

Nb : à titre exceptionnel et dérogatoire, la Société UMS bénéficie des dispositions du présent avenant.



ANNEXE 3

Barème de l'indemnité de retraite Mise à disposition sans obligation permanente d'activité

Barème applicable

- à l'indemnité de départ à la retraite versée aux salariés ayant intégré un dispositif de MAD avant la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°3 et liquidant leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2010 dans le cadre d'un départ à la retraite
- à l'indemnité de mise à la retraite versée aux salariés ayant intégré un dispositif de MAD avant ou après la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°3 et liquidant leurs droits à la retraite avant le 1^{er} janvier 2010 dans le cadre d'une mise à la retraite

L'indemnité tient compte de l'ancienneté acquise par le salarié à la date de sa retraite

Ancienneté	Indemnité en nombre de mois de salaire
5 ans	3 mois
10 ans	4 mois
20 ans	5 mois
25 ans	6,25 mois
30 ans	7,5 mois
40 ans	8,75 mois

Pour les salariés se situant entre deux seuils d'ancienneté, le calcul de l'indemnité de départ ou mise à la retraite sera réalisée par interpolation linéaire.. De plus, pour les salariés concernés dont la rémunération annuelle dépasse deux plafonds annuels de sécurité sociale, l'indemnité de départ ou de mise à la retraite conventionnelle sera majorée d'une somme égale à : $50\% \frac{(R - 2 \text{ PASS}) \times n}{12}$

R = dernière rémunération annuelle d'activité

PASS = plafond annuel de sécurité sociale à la date de mise à disposition sans obligation permanente d'activité

n = nombre de mois d'indemnisation tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus

L'indemnité de départ ou de mise à la retraite sera soumise au régime social et fiscal à la date de son versement.

En cas de décès du salarié avant le terme de la période de mise à disposition sans obligation permanente d'activité qui marque la rupture du contrat de travail du salarié pour son départ à la retraite ou sa mise en retraite, le versement anticipé d'une fraction de l'indemnité de retraite restera acquis aux ayants-droits du salarié.

ANNEXE 3 Bis

Barème de l'indemnité de retraite Mise à disposition sans obligation permanente d'activité

Barème de l'indemnité de départ à la retraite versée aux salariés ayant intégré un dispositif de MAD après la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°3 et liquidant leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2010 dans le cadre d'un départ à la retraite

L'indemnité tient compte de l'ancienneté acquise par le salarié à la date de sa retraite.

Ancienneté	Indemnité en nombre de mois de salaire
5 ans	2 mois
10 ans	3 mois
20 ans	4 mois
25 ans	4,5 mois
30 ans	5 mois
35 ans	6 mois
40 ans	7,25 mois

Pour les salariés se situant entre deux seuils d'ancienneté, le calcul de l'indemnité de départ à la retraite sera réalisée par interpolation linéaire.. De plus, pour les salariés concernés dont la rémunération annuelle dépasse deux plafonds annuels de sécurité sociale, l'indemnité de départ à la retraite conventionnelle sera majorée d'une somme égale à :

$$50 \% \frac{(R - 2 \text{ PASS}) \times n}{12}$$

R = dernière rémunération annuelle d'activité

PASS = plafond annuel de sécurité sociale à la date de mise à disposition sans obligation permanente d'activité

n = nombre de mois d'indemnisation tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus

L'indemnité de départ à la retraite sera soumise au régime social et fiscal à la date de son versement.

En cas de décès du salarié avant le terme de la période de mise à disposition sans obligation permanente d'activité qui marque la rupture du contrat de travail du salarié pour son départ à la retraite, le versement anticipé d'une fraction de l'indemnité de retraite restera acquis aux ayants-droits du salarié.

TABLEAU N°1
MAD / SITUATIONS TRAITEES PAR L'AVENANT N°3 A L'ACCORD SUR L'ANTICIPATION
*Entrées en MAD à compter du 11 octobre 2007**

		Entrée dans le dispositif après le 11 octobre 2007 et avant l'entrée en vigueur de l'avenant n°3		Entrée dans le dispositif après l'entrée en vigueur de l'avenant n°3	
		Sortie de dispositif avant le 1 ^{er} janvier 2010	Sortie de dispositif après le 1 ^{er} janvier 2010	Sortie de dispositif avant le 1 ^{er} janvier 2010	Sortie de dispositif après le 1 ^{er} janvier 2010
Indemnité d'entrée dans le dispositif		déjà perçue	déjà perçue	Barème initial Echelonnement sur demande	Nouveau barème Echelonnement sur demande
Rémunération durant la MAD	Avant la date d'entrée en vigueur de l'avenant	65 %	65 %	Non concerné	Non Concerné
	Après la date d'entrée en vigueur de l'avenant	65 %	72 %	65 %	72 %
Indemnité de retraite		Indemnité de Mise à la retraite Barème Annexe 3	Indemnité de départ à la retraite (CSS et impôt) Barème Annexe 3	Indemnité de Mise à la retraite Barème Annexe 3	Indemnité de départ en retraite (CSS et impôt) Barème Annexe 3 bis Proposition d'échelonnement
Eventuelle indemnisation En cas de préjudice		Non Concerné	Si nécessaire sous réserve de l'examen de situations individuelles, hors conséquences de tout impact fiscal	Non Concerné	Non Concerné

Les salariés ayant intégré un dispositif de MAD avant le 11 octobre 2007 continuent à bénéficier dudit dispositif dans les conditions prévues par l'avenant à leur contrat de travail. Un examen des situations individuelles pourra être opéré au terme du dispositif pour s'assurer de l'absence de préjudice hors de toutes conséquences fiscales liées au changement de législation

Handwritten signatures and initials: H, Du, LT, AT, M

Tableau n°2
LONGUES CARRIERES

	Liquidation de la retraite avant le 1^{er} janvier 2008	Liquidation de la retraite entre le 1^{er} janvier 2008 Et la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°3 de l'accord anticipation	Liquidation de la retraite entre la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°3 de l'accord anticipation et la 31 décembre 2008	Liquidation de la retraite à compter du 1^{er} janvier 2009
Mode de rupture du contrat de travail	Mise à la retraite	Départ à la retraite	Départ à la retraite	Départ à la retraite
Barème applicable	IDMR Convention collective	IDR Accord sur les dispositions sociales	IDR Accord sur les dispositions sociales modifié	IDR Accord sur les dispositions sociales modifié
Majoration	3 mois (accord anticipation)	3 mois + 1,5 mois à titre indemnitaire	3 mois accord anticipation modifié par avenant n°3	3 mois accord dispositions sociales modifié par l'avenant n°4

AD
D₂ *ET* *D*